

GE_GERICHTE C/9636/2014 vom 10. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9636_2014

FR: GE_GERICHTE C/9636/2014 du 10 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/9636/2014 del 10 febbraio 2016

Regeste

SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL); VISITE

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prévus par la loi, par une personne habilitée à le faire et par-devant l'autorité compétente (art. 314 al. 1, 445 et 450 CC; 53 LaCC), le recours est recevable. La cognition de la Chambre de surveillance est complète (art. 446 CC).

E. 2

2.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite - problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 et ss, 105). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger (cf. notamment DAS/227/2014 consid. 2.1). D'autre part, selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, prend d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, à titre provisoire.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, aucune des parties ne conteste le choix du Tribunal de protection d'avoir pris des mesures provisionnelles dans le cadre de l'instruction de cette cause en vue du rétablissement de relations personnelles entre le père et l'enfant. Le recourant fait grief au Tribunal de protection de s'être écarté du préavis du Service de protection des mineurs et d'avoir restreint son droit à l'exercice de relations personnelles à une visite de deux heures toutes les trois semaines d'une part, et ce à l'intérieur d'un Point rencontre d'autre part. Il expose qu'aucun élément de danger ne ressort du dossier, de sorte que le préavis du Service de protection des mineurs devait être suivi sans autre par le Tribunal. Ce faisant, le

recourant perd de vue d'une part, le contexte dans lequel s'inscrit la procédure civile en cours, soit notamment l'instruction d'une plainte pénale contre lui pour actes d'ordre sexuel avec des mineurs et viols, et l'opposition farouche de principe de la mère à des relations personnelles entre l'enfant et son père exprimée par-devant le Tribunal et d'autre part, le fait qu'à teneur de dossier, il n'a plus été en mesure d'avoir des relations personnelles avec son enfant depuis juillet 2015. Or, la Cour de céans partage l'avis du Tribunal de protection quant à la nécessité que les relations personnelles, sous réserve le cas échéant de l'issue de la procédure pénale en cours, entre le père et l'enfant soient rétablies et ce de manière à assurer l'effectivité de cette reprise, plutôt que de prononcer une mesure sans effets pratiques. La Cour partage certes l'appréciation du Tribunal de protection, selon laquelle il n'existe, en l'état, pas d'éléments de danger au dossier permettant en principe de restreindre les relations entre le père et l'enfant, les déclarations de la responsable du Service de protection des mineurs entendue par le Tribunal ne laissant aucun doute quant aux capacités parentales du recourant. Ce fait n'est pas en cause. Toutefois, d'une part et dans l'intérêt de l'enfant, qui n'a pas revu son père depuis plusieurs mois, il apparaît indispensable que le rétablissement des relations personnelles se fasse de manière progressive et dans un lieu plus adapté à des rencontres père-enfant qu'un établissement public ou un studio de location à la journée (du fait du domicile du père à l'étranger) et d'autre part, ces modalités permettront la reprise effective des relations entre le père et l'enfant dans l'intérêt tant de l'un que de l'autre, ce qui ne serait à l'évidence pas le cas, au vu de la position adoptée par la mère de l'enfant, si des relations libres étaient d'emblée fixées. Dès lors, à juste titre et dans l'intérêt de l'enfant, le Tribunal de protection a pris la décision qui s'imposait, de sorte qu'elle doit être confirmée, le recours étant rejeté.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite. Dans la mesure où il succombe, les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant à hauteur de 400 fr., compensés entièrement par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 77 LaCC). Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 février 2016 par A_____ contre la décision rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 février 2016 dans la cause C/9636/2014. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les compense en totalité avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.